

## **Ordonnance**

### **sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux**

(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) du 18 mai 2005 (État le 1<sup>er</sup> décembre 2022)

Annexe 2.15

## **Piles**

### **1 Définitions**

<sup>1</sup> Sont considérées comme des piles les sources de courant qui transforment l'énergie chimique directement en énergie électrique et qui sont composées d'un ou de plusieurs éléments non rechargeables (cellules primaires) ou d'un ou de plusieurs éléments rechargeables (accumulateurs).

<sup>2</sup> Sont considérées comme des piles automobiles les piles destinées à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage des véhicules.

<sup>3</sup> Sont considérées comme des piles portables les piles qui:

- a. sont scellées;
- b. peuvent être portées à la main;
- c. ne sont pas conçues à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisées pour la propulsion de tout type de véhicule électrique, et
- d. ne sont pas des piles automobiles.

<sup>4</sup> Sont considérées comme des piles boutons les piles portables de petite taille et de forme ronde, dont le diamètre est plus grand que la hauteur et qui sont utilisées pour des applications spéciales comme l'approvisionnement énergétique des appareils auditifs, des montres et des petits appareils portatifs ou le stockage d'énergie de réserve.

<sup>5</sup> Sont considérées comme des piles industrielles les piles conçues à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisées pour la propulsion de tout type de véhicule électrique, ainsi que d'autres piles qui ne sont considérées ni comme des piles portables, ni comme des piles automobiles.

<sup>6</sup> Sont considérés comme des appareils les équipements électriques et électroniques au sens de l'art. 3, let. a, de la Directive 2002/96/CE202 que l'on fait ou que l'on peut faire fonctionner entièrement ou en partie à l'aide de piles.

## **2 Interdictions**

<sup>1</sup> Il est interdit de mettre sur le marché des piles, y compris celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 5 mg de mercure par kilogramme.

<sup>2</sup> Il est interdit de mettre sur le marché des piles portables, y compris celles qui sont contenues dans des appareils, contenant plus de 20 mg de cadmium par kilogramme.

## **3 Exceptions**

<sup>1</sup> ...

<sup>2</sup> L'interdiction au sens du ch. 2, al. 2, ne s'applique pas aux piles portables destinées à être utilisées dans:

- a. les systèmes d'urgence et d'alarme, notamment les éclairages de sécurité;
- b. les équipements médicaux;
- c. les appareils nécessaires à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de la Suisse, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins militaires.

## **4 Information**

### **4.1 Étiquetage spécial**

<sup>1</sup> Les fabricants de piles et de véhicules ou d'appareils contenant des piles doivent s'assurer qu'une mention concernant la filière d'élimination par collecte sélective figure sur la pile de manière visible, bien lisible et indélébile. Le symbole chimique Hg, Cd ou Pb doit en outre figurer, pour le métal concerné, sur les piles contenant plus de 5 mg de mercure, 20 mg de cadmium ou 40 mg de plomb par kilogramme.

<sup>2</sup> La manière d'apporter les indications au sens de l'al. 1 est régie par l'art. 21 de la Directive 2006/66/CE203.

<sup>3</sup> Les fabricants de piles automobiles et de piles portables rechargeables, ainsi que de véhicules et d'appareils qui en contiennent, doivent s'assurer que la capacité de la pile figure de manière visible, lisible et indélébile sur celles-ci.

<sup>4</sup> L'al. 3 ne s'applique pas aux piles portables rechargeables énumérées à l'annexe I du règlement (UE) no 1103/2010204.

<sup>5</sup> La détermination de la capacité au sens de l'al. 3 et l'aspect de l'étiquette indiquant la capacité sont régies par les art. 2 à 4 du règlement (UE) no 1103/2010.

## **4.2 Points de vente et publicité**

<sup>1</sup> Dans les points de vente qui remettent des piles, il doit être indiqué clairement, dans un endroit bien visible:

- a. que les piles à éliminer doivent être confiées à une collecte sélective ou déposées à un point de vente ou dans un centre de collecte de piles;
- b. que les piles à éliminer sont reprises gratuitement dans ce point de vente, et
- c. que les piles sont soumises à une taxe destinée à financer leur élimination.

<sup>2</sup> La publicité pour les piles doit attirer l'attention sur l'obligation de rapporter au sens du ch. 5.1.

## **5 Obligation de rapporter et de reprendre**

### **5.1 Obligation de rapporter**

Les consommateurs sont tenus de remettre les piles à éliminer à un commerçant ou un fabricant obligé à les reprendre, de les confier à une collecte sélective ou de les déposer dans un centre de collecte de piles. Les piles automobiles peuvent également être remises à des entreprises d'élimination disposant d'une autorisation au sens de l'art. 10 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets<sup>205</sup> dans la mesure où ces entreprises acceptent de les reprendre.

### **5.2 Obligation de reprendre**

<sup>1</sup> Les commerçants qui remettent des piles portables sont tenus de reprendre gratuitement dans tous les points de vente les piles portables rapportées par le consommateur.

<sup>2</sup> Les commerçants qui remettent des piles automobiles ou des piles industrielles sont tenus de reprendre gratuitement dans tous les points de vente les piles rapportées par le consommateur et qui sont du type de celles qu'ils remettent dans le point de vente en question.

<sup>3</sup> Les fabricants sont soumis envers les consommateurs, les commerçants et les exploitants de collectes ou de points de collecte aux obligations au sens des al. 1 et 2.

## **6 Taxe d'élimination anticipée et obligation de communiquer**

### **6.1 Assujettissement à la taxe**

<sup>1</sup> Les fabricants suivants doivent payer une taxe d'élimination anticipée (taxe) à une organisation privée mandatée par l'OFEV conformément au ch. 6.7 (organisation) pour les piles mises sur le marché (piles soumises à la taxe):

- a. fabricants de piles;
- b. fabricants de véhicules ou d'appareils qui contiennent des piles, si ces piles n'ont pas déjà été soumises à la taxe.

<sup>2</sup> L'al. 1, let. b, ne s'applique pas si des tiers ont repris à leur charge l'assujettissement à la taxe au sens de l'al. 1 et l'obligation de communiquer au sens du ch. 6.3.

<sup>3</sup> L'organisation exempte de la taxe, sur demande, les fabricants de piles auto-mobiles, de piles industrielles, de véhicules et d'appareils qui contiennent des piles automobiles et des piles industrielles, si ces fabricants:

- a. assurent l'élimination des piles dans le respect de l'environnement et couvrent l'intégralité des coûts qui en résultent, dans le cadre d'une solution sectorielle ou en raison de la situation particulière d'un marché, et qu'ils
- b. fournissent une contribution appropriée aux coûts couverts par l'organisation pour l'exemption de l'assujettissement à la taxe et la notification au sens du ch. 6.3, al. 2.

### **6.2 Montant de la taxe**

<sup>1</sup> Le montant de la taxe dépend des coûts vraisemblables des activités détaillées au ch. 6.5. Il se situe dans une fourchette de 0,1 à 7 francs par kilogramme de piles soumises à la taxe, mais est d'au moins 0,03 franc par pile.

<sup>2</sup> Le DETEC fixe le montant de la taxe, le réexamine chaque année et l'adapte si nécessaire.

### **6.3 Obligation de communiquer**

<sup>1</sup> Les assujettis sont tenus de communiquer à l'organisation, selon ses prescriptions, la quantité de piles soumises à la taxe et qu'ils ont mises sur le marché, en indiquant en particulier les types de piles et leur teneur en polluants. La communication se fait une fois par mois, dans la mesure où les assujettis n'ont pas convenu d'une autre périodicité avec l'organisation.

<sup>2</sup> Les fabricants exemptés de la taxe en vertu du ch. 6.1, al. 3, doivent communiquer à l'organisation, au plus tard le 31 mars de chaque année, la quantité de piles mises sur le marché l'année précédente, en indiquant les types de piles et leur teneur en polluants. L'organisation met des formulaires à disposition pour cette notification, sous forme écrite ou

électronique. Elle transmet à l'OFEV les notifications reçues, selon les prescriptions de ce dernier.

<sup>3</sup> Les entreprises d'élimination habilitées à réceptionner des piles en vertu d'une autorisation au sens de l'art. 10 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets doivent communiquer à l'organisation, selon ses prescriptions, au plus tard le 30 avril de chaque année, les quantités de piles reprises en Suisse qu'elles ont valorisées ou exportées l'année précédente en vue d'une élimination.

#### **6.4 Échéance de la taxe et délai de paiement**

<sup>1</sup> L'organisation facture la taxe aux assujettis. La taxe est payable à la réception de la facture par les assujettis ou, si la facture est contestée, au moment de l'entrée en force de la décision de taxation au sens du ch. 6.9, al. 2.

<sup>2</sup> Le délai de paiement est de 30 jours à partir de la date d'échéance. Des intérêts moratoires de 5 % sont dus en cas de retard de paiement; l'organisation peut verser un intérêt rémunérateur sur des paiements anticipés.

#### **6.5 Affectation du produit de la taxe**

L'organisation n'est autorisée à affecter le produit de la taxe qu'au financement des activités suivantes:

- a. la collecte, le transport et la valorisation de piles, dans la mesure où ces activités sont menées selon l'état de la technique;
- b. l'information, notamment pour favoriser la récupération des piles; cette activité ne doit pas représenter plus de 25 % du produit annuel de la taxe;
- c. ses propres activités dans le cadre du mandat de l'OFEV;
- d. le travail de l'OFEV pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées aux ch. 6.7 et 6.8.

#### **6.6 Paiements à des tiers**

<sup>1</sup> Les tiers qui sollicitent de l'organisation des paiements pour les activités détaillées au ch. 6.5 sont tenus de lui présenter une demande motivée au plus tard le 31 mars de l'année suivant les activités. L'organisation met des formulaires de demande à disposition, sous forme écrite ou électronique.

<sup>2</sup> L'organisation ne consent des paiements à des tiers que dans la mesure où ils exécutent les activités concernées de manière adéquate et économiquement satisfaisante. Elle peut prendre les mesures nécessaires pour vérifier que ces conditions sont remplies.

<sup>3</sup> L'organisation ne consent des paiements pour les activités détaillées au ch. 6.5, let. a et b, que dans la limite des moyens disponibles.

## **6.7 Organisation**

<sup>1</sup> L'OFEV mandate une organisation privée adéquate pour percevoir la taxe, la gérer et en affecter le produit. L'organisation elle-même ne doit pas exercer d'activités économiques en rapport avec la fabrication, l'importation, la vente ou la valorisation des piles.

<sup>2</sup> L'OFEV conclut avec l'organisation un contrat d'une durée maximale de cinq ans. Ce contrat fixe notamment le pourcentage du produit de la taxe que l'organisation peut affecter à ses propres activités, et règle les conditions et les effets d'une résiliation anticipée.

<sup>3</sup> L'organisation privée doit réaliser des contrôles internes de sa gestion des affaires ainsi que confier l'examen des résultats des contrôles internes et la révision des comptes à des tiers indépendants reconnus par l'OFEV. Elle doit leur fournir tous les renseignements nécessaires à cette fin et leur permettre de consulter les dossiers.

<sup>4</sup> L'organisation doit s'assurer que le respect du secret professionnel des assujettis et des entreprises d'élimination est garanti.

<sup>5</sup> L'OFDF peut communiquer à l'organisation les indications figurant sur la déclaration en douane et d'autres constatations liées à l'importation ou à l'exportation de piles.

<sup>6</sup> L'organisation peut convenir avec l'OFDF que la taxe est perçue à l'importation. Dans ce cas, le prélèvement, l'échéance et les intérêts sont régis par la législation douanière.

## **6.8 Surveillance de l'organisation**

<sup>1</sup> L'OFEV surveille l'organisation. Il peut aussi lui donner des instructions, notamment en ce qui concerne l'affectation du produit de la taxe.

<sup>2</sup> L'organisation doit fournir à l'OFEV les renseignements nécessaires et lui permettre de consulter les dossiers.

<sup>3</sup> Elle doit remettre à l'OFEV, chaque année et le 30 juin au plus tard, un rapport sur ses activités de l'année précédente. Ce rapport contient en particulier:

- a. les comptes annuels;
- b. le rapport des tiers indépendants chargés de vérifier les comptes;
- c. la quantité de piles soumises à la taxe et mises sur le marché l'année précédente, avec indication des types et de leur teneur en polluants, et le taux de récupération des piles soumises à la taxe;

- d. une liste détaillant l'affectation du produit de la taxe, ventilée selon le montant, l'objectif et les bénéficiaires;
- e. la liste des fabricants exemptés de la taxe en vertu du ch. 6.1, al. 3.

<sup>4</sup> L'OFEV publie le rapport en veillant au maintien du secret professionnel et du secret de fabrication.

## **6.9 Procédure**

<sup>1</sup> L'organisation statue par voie de décision sur les dérogations à l'assujettissement à la taxe et sur les demandes de paiement à des tiers.

<sup>2</sup> En cas de litige concernant la facture au sens du ch. 6.4, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, elle rend une décision de taxation.

<sup>3</sup> Les procédures se fondent sur les dispositions de la procédure administrative fédérale.

## **7 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> L'interdiction mentionnée au ch. 2, al. 1, ne s'applique pas:

- a. aux piles boutons contenant au plus 20 g de mercure par kilogramme qui ne sont pas contenues dans des appareils, si elles ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> mars 2016;
- b. aux piles boutons contenant au plus 20 g de mercure par kilogramme qui sont contenues dans des appareils, si ceux-ci ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> juin 2016.

<sup>1bis</sup> L'interdiction mentionnée au ch. 2, al. 2, ne s'applique pas:

- a. aux piles portables destinées à être utilisées dans des appareils électriques portatifs alimentés par une pile et destinés à des activités d'entretien, de construction ou de jardinage, y compris les piles contenues dans de tels appareils électriques, si celles-ci ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 31 décembre 2016;
- b. aux autres piles portables, si:
  - 1. elles ne sont pas contenues dans des appareils et ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> février 2011,
  - 2. elles sont contenues dans des appareils et ceux-ci ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

<sup>2</sup> Les exigences mentionnées au ch. 4.1, al. 1, ne s'appliquent pas:

- a. aux piles mises sur le marché pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011;

b. aux piles contenues dans des véhicules ou des appareils et qui ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1er octobre 2011.

<sup>2bis</sup> Les exigences au sens du ch. 4.1, al. 3, ne s'appliquent ni aux piles automobiles et aux piles portables rechargeables, ni aux véhicules et aux appareils qui en contiennent, s'ils ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1er juillet 2013.

<sup>3</sup> L'assujettissement à la taxe au sens du ch. 6.1 ne vaut pas pour les piles d'un poids supérieur à 5 kg qui ont été mises sur le marché avant le 1er janvier 2012.